

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 198

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 16 A

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au 7°, après le mot : « préfecture » sont insérés les mots : « , les délégués et chargés de mission placés sous l'autorité directe du préfet » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 7° de l'article L. 231 prévoit que sont inéligibles dans le département « Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture » ; il est illogique que des personnes placées sous l'autorité directe du préfet, comme les délégués chargé des politiques sectorielles (politique de la Ville, politique de l'égalité) soient éligibles, alors qu'un simple chef de bureau, relevant d'un directeur de préfecture, n'est pas éligible.